

Québec, le 17 juillet 2008

Objet : Vente d'une terre boisée
N/Réf. : 08-001467

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de la vente d'une terre boisée.

Faits

Un contribuable a vendu une terre boisée. Le montant reçu en contrepartie comprend un montant pour le fonds de terre ainsi que le bois.

Interprétation demandée

Comment doit-on calculer le revenu provenant d'opérations forestières?

Interprétation donnée

Le paragraphe *c* de l'article 1177 de la LI prévoit que la vente d'une terre boisée représente une « opération forestière ». Conformément au sous-paragraphe iii.1 du paragraphe *a* de l'article 1178 de la LI, le montant du gain en capital réalisé à la suite de l'aliénation réelle ou réputée d'une terre boisée qui doit être inclus dans le calcul du revenu provenant d'opérations forestières correspond à la partie du gain en capital attribuable au bois sur pied déterminé selon les méthodes d'évaluation reconnues qui sont propres à l'industrie visée. Le montant

du gain en capital ainsi déterminé ne peut toutefois dépasser le montant du gain en capital provenant de l'aliénation de la terre boisée établie selon la partie I de la LI.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises